



Arrêt

**n° 196 556 du 14 décembre 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. WITTENBERG
Rue Culant 166
7864 DEUX-ACREN**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 janvier 2017, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 9 janvier 2017.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 janvier 2017 avec la référence 67360.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. WITTENBERG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mr C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant contracte mariage au Togo le 24 mars 2016 avec une ressortissante belge, le mariage est transcrit dans les registres de l'état civil de Lessines. Il sollicite en date du 25 aout 2016, un visa long séjour de type D (regroupement familial).

Le 9 janvier 2017, la partie défenderesse prend une décision de refus de visa. Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« Commentaire:

Le requérant ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 08/07/2011, entrée en vigueur le 22/09/2011.

En date du 25/08/2016, une demande de visa de regroupement familial a été introduite au nom de [B. Y. B.], né le [...], de nationalité togolaise, en vue de rejoindre en Belgique son épouse, [P. J.], née le [...], de nationalité belge.

Considérant qu'en application de l'article 40ter de la loi précitée, Madame [P. J.] doit disposer de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi ;

Considérant que les documents suivants ont été produits en guise de preuve des moyens de subsistance de Madame [P. J.]:

- *la preuve du versement de sa pension (extraits bancaires) ;*
- *un règlement concernant son activité complémentaire en tant que voyante ;*
- *un e-mail concernant la nouvelle méthode de calcul de sa rémunération en tant que voyante ;*
- *un extrait d'internet relatif à son activité de voyante ;*

Considérant que le requérant n'a produit aucun document officiel par rapport à l'activité complémentaire de Madame [P.] en tant que voyante. Que de toute façon, les documents produits ne prouvent pas les revenus que l'intéressée aurait en tant que voyante ;

Considérant qu'il ressort des extraits bancaires que Madame [P. J.] a une pension qui s'élève en moyenne à 1.005,77 euros par mois ;

Considérant que les revenus de Madame [P.] ne sont donc pas au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ;

Considérant qu'il ressort d'un extrait bancaire produit à l'appui de la demande de visa que Madame [P.] paie un loyer mensuel de 246,50 euros ;

Considérant que Madame [P.] n'apporte toutefois pas de preuves d'autres charges qui pèsent sur son ménage, telles que par exemple ses frais d'eau, d'électricité, de chauffage, de mobilité, de mutuelle ou de nourriture ;

N'ayant donc pas fourni suffisamment de renseignement sur ses besoins, l'intéressée place l'administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse in concreto prévue par l'article 42, §1er, alinéa 2. En effet, compte tenu des délais, il est impossible de s'engager, en partant de rien, dans un échange de demande avec l'administré. Le Conseil du Contentieux tient à rappeler que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à moult investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Considérant de toute façon, que le montant disponible ne lui permettrait pas d'assurer pour lui et sa famille un minimum de dignité en Belgique. En effet, le seuil de pauvreté en Belgique est fixé à €1.083 net par mois pour une personne isolée, ce seuil est fixé à 60% de la médiane du revenu disponible, à l'échelle individuelle. Cela correspond au calcul suivant: 60% de €21.654 par an équivaut pour une personne isolée à un seuil de €12.993 par an, soit €1.083 par mois (Convention commune à tous les pays de l'Union européenne - Méthode Ouverte de Coordination de la Stratégie de Lisbonne) ;

Considérant que l'intéressée n'a pas démontré disposer de moyens de subsistance suffisants, stables et réguliers ;

Par conséquent, les conditions du regroupement familial ne sont pas remplies et le visa est refusé.»

2. Questions préalables

Par un courrier recommandé du 6 mars 2016, le requérant a adressé au greffe un mémoire de synthèse. Le Conseil estime que ledit mémoire répond à la définition légale de l'article 39/81, alinéa 5, de la Loi.

Dès lors, conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la Loi, le Conseil statue sur la base dudit mémoire de synthèse, « sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé des moyens d'annulation

Le requérant prend un moyen unique de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, violation du principe de bonne administration suivant lequel l'administration doit prendre en considération l'ensemble des éléments pour statuer, moyen pris de l'erreur manifeste d'appréciation.* »

Il fait valoir notamment, dans une première branche, que « *la partie adverse, malgré sa référence à l'article 42, § 1er, alinéa 2 de la Loi, n'a pas suffisamment examiné sa situation sous prétexte que procéder à « moult investigations » la placerait dans l'impossibilité de donner suite dans un délai raisonnable aux nombreuses demandes dont elle est saisie* » et cite le prescrit des articles 40ter, alinéa 2, et 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi.

Il ajoute que « *[...], la partie défenderesse, dans la mesure où elle a entamé l'analyse in concreto prévue à l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la Loi en tenant compte de l'allocation perçue par la regroupante ainsi que du loyer dont elle doit s'acquitter mensuellement, ne*

peut reprocher à la partie requérante de ne pas avoir fourni d'initiative un dossier complet relativement aux besoins propres du ménage ».

Il constate que «[la partie défenderesse] *ne peut davantage se prévaloir du fait que cette absence d'informations a pour conséquence de la placer dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse in concreto prévue par l'article 42, § 1er, alinéa 2 de la Loi. En ne sollicitant pas d'informations supplémentaires, la partie adverse a méconnu la portée de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la Loi.*

4. Discussion

4.1. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

4.2. Le Conseil rappelle que l'article 40ter, §2, alinéa 2, de la Loi, tel qu'applicable au moment de la prise de la décision attaquée, prévoit que

« Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.

[...] ».

L'article 42, § 1er, alinéa 2, de la Loi prévoit quant à lui que :

« En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son

délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

4.3. En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée, après avoir déduit le loyer des revenus de la regroupante, est notamment fondée sur la considération *«qu'il ressort d'un extrait bancaire produit à l'appui de la demande de visa que Madame P. paie un loyer mensuel de 246,50 euros ; Considérant que Madame P. n'apporte toutefois pas de preuves d'autres charges qui pèsent sur son ménage, telles que par exemple ses frais d'eau, d'électricité, de chauffage, de mobilité, de mutuelle ou de nourriture ; N'ayant donc pas fourni suffisamment de renseignement sur ses besoins, l'intéressée place l'administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse in concreto prévue par l'article 42, §1er, alinéa 2 ».*

Le Conseil relève à ce sujet qu'au contraire d'un examen concret « des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille » selon les termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la CJUE dans l'arrêt Chakroun (CJUE, 4 mars 2010, Chakroun, C-578/08, § 48), la partie défenderesse se borne à constater que la partie requérante n'a fourni aucun renseignement sur ses autres charges et ce, sans avoir interpellé la requérante à ce sujet.

Il ressort des termes de l'article 42 de la Loi, que la partie défenderesse a l'obligation de procéder à la détermination des besoins du ménage et, à cette fin, peut se faire communiquer par l'étranger ou toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour cette détermination. Cette possibilité offerte à la partie défenderesse par l'article 42 précité n'est pas une simple faculté, mais vise à lui permettre de réaliser l'examen des besoins auquel la même disposition l'astreint. En conséquence, la partie défenderesse ne peut reprocher à la partie requérante de ne pas avoir fourni d'initiative un dossier complet relativement aux besoins propres du ménage.

4.5. L'argumentation de la partie défenderesse, développée sur ce point en termes de note d'observations, ne peut suffire à énerver le raisonnement qui précède

4.6. Le moyen est, dans les limites exposées ci-dessus, fondé et justifie l'annulation de la décision attaquée

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 9 janvier 2017, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille dix-sept par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE